

DECISION N°2016-0565/ARCOP/ORAD

sur recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmane contre l'annulation de l'avis de la manifestation d'intérêt n°2016-022/MEEVCC/SG/DMP du 1^{er} août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Bobo-Dioulasso (province du Houet) au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PTVP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 octobre 2016 du Consultant OUEDRAOGO Ousmane contre l'annulation de l'avis de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Charles Y. DARANKOUM, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation de l'avis de la manifestation d'intérêt n°2016-022/MEEVCC/SG/DMP du 1^{er} août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Bobo-Dioulasso (province du Houet) au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PTVP)

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

l'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

en cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD » ;

considérant que le communiqué d'annulation de l'avis de la manifestation d'intérêt sus visée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1895 du jeudi 06 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 10 octobre 2016 ; que le consultant OUEDRAOGO Ousmane a saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique ; par lettre en date du 11 octobre 2016, qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 17 octobre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique a annulé l'avis de la manifestation d'intérêt n°2016-022/MEEVCC/SG/DMP du 1^{er} août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Bobo-Dioulasso (province du Houet) au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PTVP) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) avait retenu le requérant pour la suite de la procédure; celui-ci ayant obtenu la note technique de 100/100 et occupait le premier rang ;

le requérant conteste cette décision du Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique, arguant que l'autorité contractante a annulé l'avis à manifestation d'intérêt et non les résultats provisoires déjà publiés, ce qui du reste constitue pour lui, la première infraction ; en outre il poursuit en soulignant qu'au cas où le maître d'ouvrage voudrait affirmer qu'il annulait les résultats de l'avis de manifestation pour cause d'insuffisances techniques des critères de sélection tels que dit dans sa publication, il lui est opposable les observations suivantes :

- son avis de manifestation d'intérêt a été un projet bien conçu, réfléchi et mûri par ses services ;
- il avait la possibilité de se faire assister par des services techniques compétents même en dehors de son ministère ;

- il a eu tout le temps nécessaire pour annuler son avis, c'est-à-dire depuis la publication de l'avis de manifestation jusqu'à la publication des résultats, et mieux pendant l'analyse des propositions ;

pour lui, il est pas normal que ce soit le consultant retenu qui supporte les erreurs de l'administration ;

il sollicite donc de l'ORAD d'instruire le maître d'ouvrage à l'inviter à la négociation du contrat en vue de sa signature ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste l'annulation de l'avis de manifestation d'intérêt ci-dessus au motif qu'après avoir publié les résultats de l'évaluation depuis le 20 septembre 2016 qui lui étaient favorables, cette décision d'annulation de l'autorité contractante est incompréhensible et préjudiciable ;

considérant que l'autorité contractante explique sa décision d'annuler l'avis de manifestation d'intérêt en cause pour des raisons d'insuffisances techniques ; que cet avis a été lancé à la même date que deux autres avis pour le suivi-contrôle des travaux de construction des centres de Ouagadougou et de Dori ; qu'il s'agit de faire des contrôles permanents, ce qui n'a pas été indiqué dans les avis ; qu'un même consultant ne peut intervenir simultanément sur deux ou trois sites ; qu'il était donc nécessaire de reprendre les avis et d'y porter cette précision ;

considérant que la raison évoquée par l'autorité contractante est non seulement tardive mais ne justifie pas l'annulation de tous les avis et en particulier celui dont l'ORAD est saisi ; qu'en tout état de cause, il était loisible à l'autorité contractante, à l'évaluation, de retenir au moins le requérant sur un site que d'annuler toutes les procédures après des résultats devenus définitifs ; que cette annulation tardive et générale est abusive ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmane est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée est soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant OUEDRAOGO Ousmane est fondée et de faire droit à sa requête ;

-qu'il sied d'infirmier l'annulation de l'avis de la manifestation d'intérêt n°2016-022/MEEVCC/SG/DMP du 1^{er} août 2016 pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un centre de traitement et de valorisation des déchets plastiques à Bobo-Dioulasso (province du Houet) au profit du Projet national de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PTVP) ;

Que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE